COUR DE CASSATION

LG

QUESTION PRIORITAIRE de CONSTITUTIONNALITÉ

Audience publique du 5 juin 2013

NON-LIEU A RENVOI

M. LACABARATS, président

Arrêt nº 1139 FS-P+B

Pourvoi nº R 12-27.478

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité formulée par mémoire spécial reçu le 8 mars 2013 et présenté par la société Bricorama France, société par actions simplifiée, dont le siège est rue du Moulin Paillasson, 42300 Roanne,

à l'occasion du pourvoi formé par elle contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Versailles (14e chambre), dans le litige l'opposant :

1°/ au syndicat Union départementale Force Ouvrière du Val-d'Oise, dont le siège est 38 rue d'Eragny, 95310 Saint-Ouen-L'Aumone,

2°/ au syndicat Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière, dont le siège est 28 rue des Petits Hôtels, 75010 Paris,

3°/ au syndicat CGT-Force Ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, dont le siège est 131 rue Damrémont, 75018 Paris,

4°/ au syndicat CGT Force Ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise, dont le siège est 26 rue Francis Combe, 95000 Cergy,

5°/à l'Union départementale des syndicats de la Confédération générale du travail Force Ouvrière du Val-d'Oise, dont le siège est 38 rue d'Eragny, 95310 Saint-Ouen-l'Aumône,

6°/ au syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du commerce du département du Nord, dont le siège est 103 rue Barthélémy Delespaul, BP 194, 59018 Lille cedex,

défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 22 mai 2013, où étaient présents : M. Lacabarats, président, Mme Mariette, conseiller référendaire rapporteur, M. Bailly, conseiller doyen, MM. Blatman, Chollet, Gosselin, Linden, Ballouhey, Mmes Goasguen, Vallée, Guyot, Le Boursicot, M. Hascher, Mme Aubert-Monpeyssen, conseillers, M. Flores, Mme Wurtz, M. Becuwe, Mme Ducloz, M. Hénon, Mme Brinet, M. David, conseillers référendaires, M. Foerst, avocat général, Mme Ferré, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Mariette, conseiller référendaire, les observations de la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, avocat de la société Bricorama France, de la SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, avocat du syndicat Union départementale Force Ouvrière du Val-d'Oise, du syndicat Fédération des employés et cadres de la CGT Force Ouvrière, du syndicat CGT Force Ouvrière des employés et cadres du commerce de Paris, du syndicat CGT Force Ouvrière des employés et cadres du commerce du Val-d'Oise, de l'Union départementale des syndicats de la Confédération générale du travail Force Ouvrière du Val-d'Oise et du syndicat Force Ouvrière des employés et cadres du commerce du département du Nord, l'avis de M. Foerst, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que dans le cadre du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt rendu le 31 octobre 2012 par la cour d'appel de Versailles, la société Bricorama demande à la Cour de transmettre la question suivante :

"L'article L. 2132-3 du code du travail, qui donne qualité à agir au syndicat agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente, n'est-il pas contraire :

- à la liberté personnelle du salarié garantie par les articles 2 et 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen, en ce qu'il permet aux syndicats d'exercer une action collective dans le seul périmètre d'une entreprise sans prévoir :
- de mesures destinées à recueillir le consentement des salariés effectivement concernés par l'action du syndicat,
- ni de mesures permettant d'empêcher le syndicat d'agir au cas où aucun des salariés concernés ne souhaiterait qu'une action fondée sur la défense de leurs intérêts soit introduite,
- ni, a minima, de mesures permettant d'empêcher le syndicat d'agir lorsque le principal effet de son action est d'entraîner une diminution de la rémunération des salariés ?
- au droit à un recours effectif, garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, lequel implique le droit de ne pas saisir le juge, afin de conserver le bénéfice d'une situation existante, en ce qu'il permet à un syndicat de saisir le juge afin de lui demander de bouleverser la situation concrète de salariés, sans que lesdits salariés ne puissent paralyser cette action ?":

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige et n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que la disposition légale critiquée qui donne qualité à agir au syndicat agissant dans l'intérêt collectif de la profession qu'il représente découle de la liberté syndicale consacrée par l'article 6 du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, l'article 11 de la Déclaration européenne des droits de l'homme et du citoyen et l'article 2 de la Convention internationale du travail n° 87, et ne constitue pas une atteinte à la liberté personnelle des salariés ni à leur droit d'agir en justice ;

PAR CES MOTIFS:

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du cinq juin deux mille treize.